

Arrêt

n° 314 996 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X, représenté par ses parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X, représenté par ses parents X et X qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN /oco Me C. DELMOTTE, avocat et par ses parents Suleiman ISSA JAMAL et Hadia Musa VUAI.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Tu declares être de nationalité tanzanienne par ta mère et de nationalité somalienne par ton père, de confession musulmane, et tu es né le [...] 2009.

Tes parents, [H. M. V.] (CG [...]) et ton papa [I. J. S.], (CG [...]) ont introduit plusieurs demandes de protection internationale affirmant être tous les deux de nationalité somalienne et avoir vécu à Koyama. Il ressort des différentes décisions et arrêts du CCE que la nationalité somalienne de tes parents et leur vécu en Somalie ne sont nullement établis (cfr. farde bleue).

Le 27 décembre 2022, sans être retournée dans son pays, ta maman a introduit une sixième demande de protection internationale. Elle reconnaît avoir menti quant à sa nationalité et son identité. Elle déclare que son identité est [V. H. M.] née le [...] 1983 et être de nationalité tanzanienne. Le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de ta mère.

Le 2 mars 2023, tu as introduit une demande de protection internationale. Tes parents declares que tu es né en Tanzanie et que tu es de nationalité tanzanienne. Ton père maintient qu'il est de nationalité somalienne. Lors de ton entretien, tu as invoqués les craintes suivantes par rapport à la Tanzanie: tu invoques la crainte d'être recruté par un gang de rue en Tanzanie, les panya road.

Tu as également invoqués des craintes par rapport à la Somalie: tu crains d'être recruté par Al Shabab.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- La nationalité somalienne alléguée par le requérant n'est pas établie. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que la mère du requérant a reconnu avoir menti concernant sa nationalité somalienne et a reconnu être en réalité de nationalité tanzanienne alors que la nationalité somalienne de son père n'a jamais été tenue pour établie dans le cadre de ses propres demandes de protection internationale.
- Dans la mesure où aucun élément dans le dossier du requérant ne permet de conclure qu'il possède la nationalité somalienne alors que ses deux parents s'accordent à reconnaître qu'il est en tout état de

¹ Requête, pp. 2 et 3

cause de nationalité tanzanienne, la partie défenderesse considère que la demande de protection internationale introduite par le requérant doit être traitée par rapport à la Tanzanie.

- Quant à ses craintes liées à un éventuel enrôlement forcé au sein d'une milice en Tanzanie, la partie défenderesse relève plusieurs imprécisions et méconnaissances dans les déclarations successives du requérant, lesquelles empêchent de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution pour ce fait ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la nationalité du requérant et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, la partie requérante considère que la partie défenderesse lie à tort la demande de protection internationale du requérant à celles introduites précédemment par ses parents et que le requérant ne peut être tenu pour responsable des déclarations livrées par ses parents au cours de celles-ci. Elle affirme que le requérant possède bien la double nationalité somalienne et tanzanienne et soutient que la partie

défenderesse ne peut considérer d'emblée que le requérant n'est pas de nationalité somalienne, sans procéder à d'autres vérifications.

A cet égard, le Conseil relève que, interrogé sur la nationalité du requérant lors de l'audience du 13 septembre 2024, la mère du requérant, présente à ses côtés en sa qualité de représentante légale, est revenue sur ses déclarations initiales et a déclaré que son fils n'était pas somalien et qu'il avait uniquement la nationalité tanzanienne. Le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a donc plus débat entre les parties sur cette question et les moyens de la requête afférents à cette question² sont donc superfétatoires. La demande de protection internationale doit en effet être traitée par rapport à la Tanzanie, pays dont le requérant prouve, par ailleurs, avoir la nationalité. En tout état de cause, il n'a jamais été contesté que le requérant était à tout le moins de nationalité tanzanienne de sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu examiner la demande du requérant par rapport à la Tanzanie.

9. Ensuite, concernant la crainte du requérant d'être recruté par le groupe criminel Panya Road en Tanzanie, Conseil estime que les déclarations livrées par le requérant sont trop évasives, hypothétiques et générales pour établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. La partie requérante rappelle que le requérant est aujourd'hui âgé de quinze ans et soutient que les craintes du requérant sont réelles, compte tenu de l'emprise des Panya Road en Tanzanie et de la *quasi* immunité dont ils bénéficient³. Elle avance que, le cas échéant, le requérant refusera de pratiquer tout acte délictueux, et soutient que lui et sa famille seront alors menacés, voire tués. Elle déduit des informations qu'elle cite que le risque d'enrôlement forcé du requérant en Tanzanie est réel⁴.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant permettant de croire que le requérant, en dépit du fait qu'il soit actuellement âgé de quinze ans, puisse être personnellement victime d'un recrutement forcé de la part de l'un ou l'autre groupe criminel sévissant en Tanzanie. Or le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. .

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Tanzanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection

² Requête, pp. 8, 9, et 10

³ Requête, p. 8

⁴ Requête, p. 9

effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁵ Requête, p. 10